

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 038/24 – VII – REF

Audience publique du treize mars deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2023-00914 du rôle.

Composition:

Nathalie JUNG, président de chambre ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
Françoise WAGENER, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant, ADRESSE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg du 22 août 2023,

comparant par Maître Maria Teresa CARACCIOLO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit ENGEL du 22 août 2023,

comparant par la société à responsabilité limitée CM Law, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2128 Luxembourg, 68, rue Marie-Adélaïde, inscrite au Registre de Commerce

et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 198369, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Raphaël Collin, avocat à la Cour, comparant à l'audience par Maître Flavien CARBONE, avocat, demeurant tous deux professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Faits et rétroactes

PERSONNE1.) avait chargé la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), ci-après la société SOCIETE1.), de la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à son ex-épouse, PERSONNE2.), et dans le cadre de la liquidation des biens immobiliers des parties.

La société SOCIETE1.) a émis entre janvier 2020 et janvier 2022 onze notes des frais et honoraires.

Statuant sur une demande de la société SOCIETE1.), tendant à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile la somme de 24.552,66 euros au titre de notes honoraires restées impayées, un juge au tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président dudit tribunal, par ordonnance du 4 août 2023,

- a reçu la demande en la forme,
- s'est déclaré territorialement compétent pour en connaître,
- au principal, a renvoyé les parties à se pourvoir devant qui de droit, mais dès à présent et par provision,
- a rejeté le courrier du 29 avril 2019 de la pièce n°7 en langue italienne non traduite versé par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),
- a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à voir écarter les pièces versées par la société SOCIETE1.) pour le surplus,
- a déclaré la demande fondée sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 24.552,66 euros, avec les intérêts au taux légal à la date d'échéance de chacun des états d'honoraires jusqu'à solde,
- a condamné PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 500,- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a débouté PERSONNE1.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- a ordonné l'exécution provisoire de l'ordonnance intervenue nonobstant appel et sans caution,
- a condamné PERSONNE1.) aux frais de l'instance.

Procédure

Par exploit d'huissier du 22 août 2023, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel contre l'ordonnance du 4 août 2023 laquelle n'a, d'après les informations des parties, pas fait l'objet d'une signification.

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) demande de

- recevoir l'appel en la forme,
- au fond le dire justifié,
- par réformation de l'ordonnance de référé n°NUMERO1:),
- déclarer l'ordonnance de référé n°NUMERO1:) non opposable à PERSONNE1.),
- déclarer l'ordonnance de référé n°NUMERO1:) non fondée,
- empêcher ou arrêter provisoirement l'exécution de l'ordonnance de référé n°NUMERO1:),
- voir dire fondées et justifiées les demandes de PERSONNE1.) et partant :
- *in limine litis*, déclarer l'incompétence territoriale du juge des référés luxembourgeois en faveur de la juridiction italienne,
- à titre principal, déclarer la nullité du contrat objet du litige et condamner SOCIETE1.) à la restitution des montants payés en faveur de PERSONNE1.), sinon exonérer PERSONNE1.) de l'obligation de paiement des montants réclamés par SOCIETE1.),
- à titre subsidiaire, réduire la provision au montant maximal de 6.000,- euros,
- condamner la partie intimée au montant de 1.000,-euros au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- condamner la partie intimée aux entiers dépens des deux instances,
- voir réserver à la partie appelante tous autres droits, dus et actions.

La société SOCIETE1.) conclut à la confirmation pure et simple de l'ordonnance de référé n°NUMERO1:) du 4 août 2023, à l'exception du rejet des 2 premières pages de la pièce n°7 de la société SOCIETE1.) et des demandes majorées ci-dessous.

Elle réclame la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 5.000,- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sinon sur base de la responsabilité contractuelle, sinon délictuelle, pour le préjudice lui causé par ses actions dilatoires, abusives et vexatoires.

Elle demande enfin la condamnation de la partie appelante à tous les frais et dépens des deux instances estimées à 581,04 euros.

Appréciation de la Cour

1. Quant au moyen d'incompétence territoriale du juge des référés luxembourgeois, eu égard aux dispositions du règlement (UE) n°1215/2012 sur la compétence en matière de contrat conclus par les consommateurs

PERSONNE1.) réitère *in limine litis* son moyen tiré de l'incompétence territoriale du juge des référés luxembourgeois eu égard aux dispositions des articles 17 à 19 du Règlement (UE) n°1215/2012 sur la compétence en matière de contrat conclus par les consommateurs, ci-après le Règlement.

Il reproche au juge de première instance de s'être reconnu à tort compétent territorialement pour connaître de la demande en paiement de la société SOCIETE1.).

Dans la mesure où l'action aurait été intentée par le cabinet SOCIETE1.) en tant que professionnel, à son encontre en qualité de consommateur, ayant son domicile en Italie, les juridictions italiennes seraient, en vertu de l'article 18, alinéa 2 du Règlement, compétentes pour trancher le présent litige.

L'article 17 du Règlement n'exigerait pas que le professionnel exerce son activité dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile alors qu'il serait suffisant que le professionnel offre ses services à l'étranger, ce qui aurait été le cas en l'espèce.

Il critique notamment le juge des référés en ce qu'il a considéré que ses moyens étaient « *insuffisants pour établir que la société SOCIETE1.) a dirigé ses activités vers l'Italie...et dans la mesure où il n'est pas contesté que la fourniture de services a eu lieu exclusivement au Luxembourg* ».

Il fait rappeler que le contrat conclu serait un contrat conclu à distance, que la société SOCIETE1.) disposerait d'un site internet accessible dans tous les Etats et disponible en langue anglaise avec des coordonnées téléphoniques mentionnant un préfix international et qu'elle serait encore membre adhérent de la chambre de commerce italo-luxembourgeoise et aurait assisté d'autres sociétés de droit italien. Tous ces éléments laisseraient conclure que la société SOCIETE1.) aurait dirigé ses activités vers l'Italie et vers la clientèle italienne.

Le juge des référés aurait à tort retenu que ces éléments dont la réalité a été reconnue est insuffisante pour établir que la société SOCIETE1.) a dirigé ses activités vers l'Italie et il aurait eu une appréciation trop restrictive de l'article 17 du Règlement.

La société SOCIETE1.) demande la confirmation de l'ordonnance déferée en ce qu'elle a retenu la compétence territoriale du juge des référés luxembourgeois pour connaître de sa demande en provision au titre des honoraires d'avocat restés impayés.

Pour que l'article 18 du Règlement puisse trouver application, il faudrait que l'article 17 dudit règlement soit applicable.

Les éléments soulevés par PERSONNE1.) ne démontreraient nullement que la société SOCIETE1.) exercerait des activités professionnelles en Italie ou dirigerait ses activités vers l'Italie ou plusieurs Etats, dont l'Italie.

Il serait évident qu'en tant qu'étude d'avocats luxembourgeoise, elle n'exercerait pas d'activités professionnelles en Italie, ni qu'elle dirigerait ses activités vers ce pays. Les pièces produites par la partie appelante manqueraient de pertinence, la partie appelante faisant une confusion entre des personnes domiciliées en Italie et des personnes d'origine ou de nationalité italienne domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg. Il serait d'usage luxembourgeois d'utiliser un préfixe, la langue anglaise ou encore de conclure des contrats à distance, de sorte que ces éléments ne seraient pas pertinents pour conclure à une activité professionnelle dirigée vers l'Italie. Par ailleurs, toutes les prestations de services fournies dans le présent dossier auraient été effectuées au Grand-Duché de Luxembourg.

La Cour rappelle en premier lieu que pour pouvoir statuer sur l'exception d'incompétence territoriale, le juge des référés a les mêmes pouvoirs que ceux qui devraient appartenir au juge du fond s'il avait eu à statuer sur l'exception d'incompétence. Par ailleurs, la compétence territoriale internationale en matière de référé doit être déterminée par les règles de compétence internationale régissant le fond (Cour, 26 novembre 1991, rôle n°12898, Cour, 22 février 2000, rôle n°23359, Cour, 23 octobre 2019, rôle n° CAL-2018-00980).

L'article 5 point 1 du chapitre II du Règlement prévoit que les personnes domiciliées sur le territoire d'un Etat membre ne peuvent être attirées devant les juridictions d'un autre Etat membre qu'en vertu des règles énoncées aux sections 2 à 7 du chapitre II (soit les articles 7 à 26).

Le règlement (UE) n°1215/2012 prévoit néanmoins sous la section 4 (articles 17 à 19) des règles spéciales relatives à la compétence juridictionnelle en matière de contrats conclus par des consommateurs.

L'article 17 1. du Règlement définit le consommateur en matière contractuelle comme étant la personne qui a contracté pour un usage pouvant être considéré comme étranger à son activité professionnelle. Ce même article dispose que pour certains contrats conclus par des consommateurs les règles de compétence juridictionnelle sont définies par les articles 18 et 19 du Règlement. Est notamment visé, au point c) de l'article 17 1., le contrat qui a été conclu avec une personne qui exerce des activités commerciales ou professionnelles dans l'Etat membre sur le territoire duquel le consommateur a son domicile ou qui, par tout moyen, dirige ces activités vers cet Etat membre ou vers plusieurs Etats, dont cet Etat membre, et que le contrat entre dans le cadre de ses activités.

En l'espèce, les parties s'accordent pour dire que PERSONNE1.) a la qualité de consommateur au sens de l'article 17, paragraphe 1 du Règlement.

PERSONNE1.) fait valoir que les prestations et activités de la société SOCIETE1.) auraient été dirigées vers l'Italie, pays dans lequel il est domicilié.

Sous l'ancien règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en

matière civile et commerciale, la Cour de justice a retenu (CJCE, 7 décembre 2010, aff. C-585/08 et C-144/09, PERSONNE3.) c/ SOCIETE2.) Gmbh & Co.kg et SOCIETE3.) contre PERSONNE4.)) que le juge doit rechercher si avant la conclusion du contrat avec le consommateur, il existait des indices démontrant que le commerçant envisageait de conclure avec des consommateurs domiciliés dans d'autres Etats membres, dont celui sur le territoire duquel ce consommateur a son domicile, en ce sens qu'il était disposé à conclure un contrat avec ce consommateur.

Le juge de première instance a correctement rappelé les principes dégagés par la Cour de justice de l'Union Européenne, de sorte que la Cour s'y réfère, étant rappelé qu'il incombe à PERSONNE1.) d'établir des indices démontrant que le commerçant envisageait de conclure avec des consommateurs domiciliés en Italie.

La demande de la société SOCIETE1.), domiciliée au Luxembourg, a trait à des prestations juridiques, à savoir l'assistance légale contentieuse de PERSONNE1.) dans le cadre de son affaire de divorce et dans le cadre de l'affaire de division des biens immobiliers.

Sur base des critères retenus par la Cour de justice de l'Union européenne dans son arrêt précité, le juge de première instance a correctement retenu que ni l'utilisation du préfixe international, ni celle de la langue anglaise ne permettent de conclure que l'activité de la société SOCIETE1.) a été dirigée vers l'Italie.

Si la langue anglaise ne constitue pas une langue officielle du Grand-Duché de Luxembourg, toujours est-il que son usage dans le cadre des relations professionnelles est commun, de sorte qu'aucune conclusion pertinente dans le cadre du présent litige n'en saurait être tirée.

Ni le fait que la société SOCIETE1.) se décrit comme un cabinet « *that combines local footprint with worldwide orientation* » ni le fait qu'elle a assisté dans le passé des sociétés de droit italien ne sont à considérer comme des éléments suffisants permettant de conclure que son activité ait été dirigée vers l'Italie.

L'appelante se prévaut encore de l'adhésion de la société SOCIETE1.) à l'Association des chambres de commerce italiennes à l'étranger « *créées pour la promotion de l'Italie dans le monde* » sans cependant préciser en quoi cette entité serait concrètement intervenue dans la signature de la lettre d'engagement.

Tel que l'a retenu à juste titre le magistrat de première instance, ces éléments permettent tout au plus de conclure que la société SOCIETE1.) cherche à nouer des contacts avec une clientèle locale d'origine italienne.

En l'espèce, PERSONNE1.) ne fournit pas le moindre élément concret sur les circonstances de la prise de contact avec la société SOCIETE1.) permettant de conclure qu'elle-ci ait dirigé son activité vers l'Italie.

La seule circonstance que le contrat a été conclu à distance, ne saurait remettre en cause ce constat.

La Cour approuve le juge des référés en ce qu'il a considéré qu'il ne résulte pas des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) exercerait ses activités professionnelles en Italie ou qu'elle aurait dirigé son activité vers l'Italie.

L'ordonnance de première instance est dès lors à confirmer en ce qu'elle a retenu que PERSONNE1.) ne saurait bénéficier de la protection découlant des dispositions des articles 17 à 19 du Règlement.

La société SOCIETE1.) entend faire application de la clause attributive de compétence contenue dans ses conditions générales.

L'article 25, paragraphe 1^{er}, du Règlement dispose que « *Si les parties, sans considération de leur domicile, sont convenues d'une juridiction ou de juridictions d'un État membre pour connaître des différends nés ou à naître à l'occasion d'un rapport de droit déterminé, ces juridictions sont compétentes, sauf si la validité de la convention attributive de juridiction est entachée de nullité quant au fond selon le droit de cet État membre. Cette compétence est exclusive, sauf convention contraire des parties. La convention attributive de juridiction est conclue:*

- a) par écrit ou verbalement avec confirmation écrite;*
- b) sous une forme qui soit conforme aux habitudes que les parties ont établies entre elles; ou*
- c) dans le commerce international, sous une forme qui soit conforme à un usage dont les parties ont connaissance ou étaient censées avoir connaissance et qui est largement connu et régulièrement observé dans ce type de commerce par les parties à des contrats du même type dans la branche commerciale considérée ».*

Les parties peuvent donc déroger aux règles de compétence ordinaires et désigner la juridiction exclusivement compétente pour connaître des différends pouvant surgir à l'occasion du rapport de droit déterminé qui les lie.

En l'espèce, les conditions générales stipulent sous l'intitulé "*Dispute Resolution*" que "*any dispute, controversy or claim which may arise out of or in connection with an Engagement Letter and /or these Conditions or the execution, breach, termination, or invalidity thereof, shall be settled in accordance with the Luxembourg Law, including provisions and regulations applicable to Luxembourg lawyers and shall be submitted to the Luxembourg jurisdiction only*".

PERSONNE1.) se prévaut des dispositions de l'article 211-1 du Code de la consommation pour dire que cette clause attributive de compétence serait abusive et

qu'il n'aurait pas eu connaissance des conditions générales. Elle n'aurait pas fait l'objet d'une acceptation spéciale dans son chef. A défaut de preuve de la communication et de l'acceptation par PERSONNE1.) de l'annexe à la correspondance écartée de la pièce n°7 de la société SOCIETE1.), il y aurait lieu de déclarer nulle la clause attributive de juridiction. Il appartiendrait encore à la société SOCIETE1.) d'établir que les prétendus conseils italiens parties à l'échange de courriels en question auraient effectivement eu le pouvoir de le représenter en vertu d'un acte de « *procura speciale* », qui est requise en Italie, car l'avocat n'est pas cru sur parole.

La société SOCIETE1.) qui critique le juge des référés pour avoir écarté des débats l'échange de courriels versé en pièce n°7 auquel étaient jointes les conditions générales, demande la confirmation de la décision entreprise en ce qu'elle a retenu que les conditions générales, et notamment la clause attributive de juridiction en faveur des juridictions luxembourgeoises, sont opposables à PERSONNE1.), et ce au regard de l'article 4 de la lettre d'engagement et de la signature dudit engagement précédée de la mention expresse de la connaissance des conditions générales et de leur approbation.

La Cour constate que la lettre d'engagement signée par la partie appelante stipule expressément :

“4. General terms and conditions

The general terms and conditions attached to this Letter as may be amended from time to time (the “Conditions”) shall form part of the Letter for all purposes, the receipt and approval of which shall be confirmed by your signature of this Letter.

The Conditions shall also govern any future assignment we would accept from you”.

La lettre d'engagement a été signée en date du 29 avril 2019 par PERSONNE1.) avec la mention “*for acknowledgment and approval of the Letter and of the Conditions*”.

En signant la lettre d'engagement du 29 avril 2019 sous la mention “*for acknowledgment and approval of the Letter and of the Conditions*”, PERSONNE1.) a non seulement reconnu avoir eu connaissance des conditions générales, mais les a encore acceptées.

Il s'ensuit que les affirmations de PERSONNE1.) suivant lesquelles il n'a pas été en mesure de connaître les conditions générales sont contredites par sa propre signature figurant sur la lettre d'engagement du 29 avril 2019.

Le courriel en langue italienne versé en pièce n°7 par la société SOCIETE1.) n'est dès lors pas pertinent pour l'issue du présent litige, de sorte qu'il est superfétatoire de s'attarder à une analyse des développements respectifs sur l'admissibilité dudit courriel à titre d'élément probant.

C'est dès lors par une correcte appréciation tant factuelle que juridique des éléments de la cause, et notamment de la lettre d'engagement du 29 avril 2019, ainsi que des dispositions de l'article 211-1 du Code de la consommation et de l'article 1135-1 du

Code civil que le juge de première instance a retenu que la clause attributive de juridiction en faveur des juridictions luxembourgeoises est opposable à l'appelant.

Contrairement aux soutènements de PERSONNE1.), le juge de première instance n'a pas fait de confusion entre l'article 6 du Règlement (ce) n°593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I) et l'article 17 du Règlement.

Il a jugé que PERSONNE1.) ne saurait bénéficier de la protection des règles spécifiques dérogatoires du droit commun faute d'avoir prouvé une activité dirigée de la société SOCIETE1.) vers l'Italie, l'indication qu'il n'est pas contesté que la fourniture de services a eu lieu exclusivement au Luxembourg ayant été ajoutée à titre superfétatoire.

L'ordonnance entreprise est dès lors à confirmer en ce qu'elle a retenu que les juridictions luxembourgeoises sont territorialement compétentes pour connaître le présent litige.

2. Quant à l'appréciation de la demande en provision

La société SOCIETE1.) qui poursuit le recouvrement judiciaire de dix notes de frais et honoraires restées impayées, agit sur base de l'article 933 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, aux termes duquel le juge des référés peut accorder une provision au créancier, dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La contestation sérieuse fait obstacle au pouvoir du juge des référés. Celle-ci existe dès lors que l'un des moyens de défense opposé à la prétention de celui qui s'appuie sur un droit n'est pas manifestement vain, dès lors qu'il existe une incertitude, si faible soit elle, sur le sens dans lequel trancherait le juge du fond, s'il venait à en être saisi. En effet le juge des référés est le juge de l'évident et de l'incontestable.

La contestation sérieuse est partant celle que le juge ne peut pas rejeter sans hésitations en quelques mots.

PERSONNE1.) s'appuie sur les dispositions de l'article L.211-1 et L.222-11 du Code de la consommation pour voir déclarer nul le contrat objet du litige et il demande partant la restitution des montants payés, sinon l'exonération de l'obligation de paiement des montants réclamés par la société SOCIETE1.).

Eu égard à la lettre d'engagement signée par PERSONNE1.) sous la mention "*for acknowledgment and approval of the Letter and of the Conditions*", le moyen de nullité tiré de l'absence de signature de la lettre d'engagement par la société SOCIETE1.), de l'absence de signature des conditions générales, de l'absence de preuve de la communication et de l'acceptation du contrat de consommation à distance par le consommateur PERSONNE1.) et de l'absence de preuve d'une confirmation du contrat manque de sérieux.

A l'appui de sa demande de voir déclarer la nullité du contrat, objet du litige, l'appelant se prévaut ensuite du caractère abusif de la clause contractuelle prévoyant le paiement des honoraires d'avocat selon le principe du tarif horaire alors que la partie intimée n'avait pas précisé les éventuelles prestations supplémentaires prétendument rendues, ni la méthode de calcul des honoraires, selon le tarif horaire, avec clarté et précision, avant la conclusion du contrat de prestations de services juridiques.

A l'instar de la juridiction de première instance, la Cour constate que la lettre d'engagement qui prévoit un montant forfaitaire pour les prestations portant sur le divorce et la division des biens immeubles de PERSONNE1.), indique que les prestations supplémentaires et d'une complexité particulière seront facturées selon un tarif horaire et elle précise encore les différents taux applicables en fonction du grade du collaborateur en charge du dossier.

Il n'y a dès lors pas lieu de s'attarder à l'analyse de la demande en restitution des montants payés respectivement à la demande d'exonération au paiement des honoraires réclamés.

Eu égard aux stipulations contractuelles, PERSONNE1.) a été informé de manière suffisamment précise sur la tarification des différentes prestations, de sorte que le juge des référés est à confirmer en ce qu'il a rejeté la contestation tirée de la nullité de la clause litigieuse comme n'étant pas sérieuse.

Enfin, PERSONNE1.) conteste le bien-fondé de la facturation de la société SOCIETE1.) alors que malgré l'accord des parties sur un montant forfaitaire total de 16.000,- euros pour l'affaire de divorce et de la division des biens immeubles, le montant total des honoraires s'élèverait à 34.553,- euros, soit plus du double du montant convenu, sans qu'il ne soit possible de vérifier la réalité des prestations facturées et du tarif horaire appliqué en fonction du grade du collaborateur en charge du dossier.

Il serait encore faux de dire qu'il n'aurait pas contesté les notes d'honoraires litigieuses.

Par courriel du 16 juillet 2020, il aurait immédiatement contesté les notes d'honoraires de la société SOCIETE1.) pour dépasser le plafond souscrit.

Il n'aurait pas non plus reconnu les honoraires facturés, mais il aurait subordonné leur paiement à la clôture du dossier.

Par courriels des 13 et 21 avril 2022, transmis au Service taxation du barreau, il aurait formellement contesté les prestations et honoraires d'avocat.

La société SOCIETE1.) estime que les contestations relatives à ses honoraires manquent de sérieux alors que PERSONNE1.) en possession des factures ainsi que de leur détail, aurait expressément confirmé payer les honoraires.

Ce ne serait qu'en date du 13 avril 2022, soit plus de cinq mois, après sa confirmation du paiement des honoraires par courriel du 11 novembre 2021, que PERSONNE1.) aurait introduit une demande en taxation des honoraires. Le barreau aurait rejeté cette demande.

Il est constant en cause qu'en avril 2019, la société SOCIETE1.) a été chargée par PERSONNE1.) de la défense de ses intérêts dans le cadre de la procédure de divorce l'opposant à son ex-épouse, PERSONNE2.) et dans le cadre de la liquidation des biens des parties

Entre avril 2019 et octobre 2021, la société SOCIETE1.) a émis dix notes de frais et d'honoraires des prestations effectuées :

3. invoice n°20200045 du 16 janvier 2020 pour un montant de	20.872,49 euros,
4. invoice n°20200243 du 13 mars 2020 pour un montant de	3.851,12 euros,
5. invoice n°20200443 du 14 juillet 2020 pour un montant de	2.075,50 euros,
6. invoice n°20200847 du 25 novembre 2020 pour un montant de	3.395,55 euros,
7. invoice n°20210009 du 5 janvier 2021 pour un montant de	772,94 euros,
8. invoice n°20210339 du 8 mars 2021 pour un montant de	1.309,74 euros,
9. invoice n°20210435 du 16 avril 2021 pour un montant de	404,39 euros,
10. invoice n°20210615 du 21 juin 2021 pour un montant de	634,72 euros,
11. invoice n°20210764 du 17 août 2021 pour un montant de	272,59 euros,
12. invoice n°20210971 du 20 octobre 2021 pour un montant de	230,35 euros.

Le montant total des honoraires impayés s'élève à 23.819,39 euros.

PERSONNE1.) a payé la somme de 10.000,- euros, imputée sur la note d'honoraires du 16 janvier 2020.

La Cour ne partage pas l'appréciation du juge des référés suivant laquelle PERSONNE1.) aurait expressément reconnu redevoir le montant réclamé alors qu'aux termes de son courriel du 16 juillet 2020, PERSONNE1.) avait déjà questionné le dépassement des plafonds d'honoraires convenus.

Si aux termes des courriels subséquents, PERSONNE1.) affirme vouloir honorer le paiement des notes d'honoraires en cas d'obtention d'un jugement, ses assurances sont de connivence et trop générales pour en déduire une reconnaissance des montants facturés et du détail des prestations.

Par courrier du 27 janvier 2022, la partie intimée a mis PERSONNE1.) en demeure de régler la somme de 23.819,39 euros

Il résulte de l'assignation en référé que la société SOCIETE1.) a encore demandé paiement d'une note d'honoraires du 24 janvier 2022 d'un montant de 733,27 euros.

Cette note d'honoraires n'est pas versée en cause.

Le montant actuellement réclamé au titre de solde des honoraires impayés est de 24.552,66 euros.

Il est constant en cause que Me Collin a déposé son mandat et que le volet liquidation des biens immobiliers est actuellement bloqué.

Par courrier du 13 avril 2022, l'appelant a saisi le Service taxation du barreau d'une demande en taxation des honoraires de Me Collin qui a été rejetée au motif que « *nous ne sommes nullement compétents quant à l'interprétation des contrats alors que les autorités judiciaires sont les seules habilitées à y procéder* ».

La lettre d'engagement prévoit en ce qui concerne le volet divorce un plafond de 5.000,- euros, en ce qui concerne le volet analyse de la loi applicable au divorce un plafond de 1.000,- euros et en ce qui concerne le volet liquidation un plafond de 10.000,- euros, soit un plafond d'un montant total de 16.000,- euros.

La société SOCIETE1.) a facturé un montant total de 34.552,66 euros au titre des frais et honoraires en faisant état de prestations supplémentaires consistant dans le volet pension alimentaire non compris dans le volet divorce et de la complexité du volet liquidation.

Au regard des stipulations contractuelles, la facturation au tarif horaire de prestations supplémentaires respectivement de prestations rendues nécessaires par la complexité de l'affaire est en principe admissible.

Or, la société SOCIETE1.) n'a pas séparé la facturation des prestations pour lesquelles un plafond a été convenu des prestations supplémentaires ou des prestations rendues nécessaires en raison de la complexité particulière de l'espèce.

Un examen sommaire du détail des prestations joint aux différentes notes de frais et d'honoraires ne permet pas de distinguer entre les prestations couvertes par le plafond convenu et celles facturées au tarif horaire.

Le temps mis en compte ne résulte pas du détail des prestations.

Il n'appartient pas à la juridiction des référés en tant que juge du manifeste et de l'évident d'interpréter la lettre d'engagement et de déterminer quelles étaient les prestations incluses dans les différents forfaits convenus et quelles étaient les prestations sujettes à facturation supplémentaire.

Les différentes notes d'honoraire mélangent de surcroît les prestations faites dans le cadre du divorce et celles effectuées dans le cadre de la liquidation.

La liquidation des biens immeubles n'étant pas clôturée, se pose la question de savoir dans quelle mesure la société SOCIETE1.) peut réclamer l'intégralité du forfait convenu.

Face aux contestations de PERSONNE1.), la juridiction des référés devrait encore procéder à une appréciation des honoraires mérités de l'avocat en ce qui concerne les prestations facturées selon le tarif horaire à hauteur de 18.552,66 euros. Pour ce faire, il doit tenir compte de l'importance de la cause, du degré de difficulté et du résultat obtenu. Il faut évidemment ajouter à ces critères l'ampleur et surtout la qualité des prestations effectuées par l'avocat. Pour pouvoir faire cette appréciation, un examen approfondi de l'intégralité du dossier s'impose. Même si elle disposait de l'entièreté des pièces du dossier, un examen sommaire et rapide de ces pièces ne la mettrait pas en mesure d'écarter d'ores et déjà les contestations opposées par PERSONNE1.).

Il se dégage des développements qui précèdent que la demande en paiement d'une provision de la société SOCIETE1.) doit être, par réformation, déclarée irrecevable, le juge des référés étant le juge de l'évident et de l'incontestable.

13. Quant aux demandes accessoires

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour l'instance d'appel et demande la condamnation de la partie intimée aux frais et dépens des deux instances. Elle demande encore à la Cour d'arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance appelée.

La société SOCIETE1.) demande un montant de 5.000,- euros de ce chef. A titre subsidiaire, elle demande la condamnation de l'appelante au paiement dudit montant sur base de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle, pour le préjudice lui causé par ses actions dilatoires, abusives et vexatoires.

Elle demande encore la condamnation de l'appelant aux frais et dépens des deux instances, estimés à 581,04 euros.

L'indemnité de procédure ne peut être allouée à la partie succombante.

Pour le surplus, l'application de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision spéciale et motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge de l'autre partie.

Eu égard à l'issue du litige et en l'absence de preuve d'une faute dans le chef de PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) est à débouter de ses prétentions sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, de sa demande subsidiaire en réparation du préjudice subi en raison des manœuvres dilatoires de l'appelant ainsi que de sa demande à voir condamner l'appelant aux frais et dépens des deux instances.

A défaut de preuve de l'iniquité requise pour l'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure est à rejeter.

Eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) visant à empêcher ou à arrêter l'exécution provisoire de l'ordonnance appelée est sans objet.

La société SOCIETE1.) succombant, est à condamner aux frais et dépens des deux instances.

PAR CES MOTIFS :

La Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière d'appel de référé, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le dit partiellement fondé,

confirme l'ordonnance n°NUMERO1:) du 4 août 2023 en ce qu'elle a retenu la compétence territoriale du juge des référés pour connaître de la demande en provision de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.),

par réformation, déclare la demande irrecevable,

décharge PERSONNE1.) des condamnations mises à sa charge,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) et PERSONNE1.) de leurs prétentions respectives sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile pour l'instance d'appel,

déboute la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) de sa demande subsidiaire en dommages-intérêts pour action dilatoire, abusive et vexatoire,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens des deux instances.